

N° : DP 20/283

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A LA SOCIETE PAUL RICARD SUR LE PORT DU BRUSC - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU la délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégation au Président et au bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a octroyé une convention d'occupation temporaire d'un local dénommé « gare maritime » d'une superficie de 53,8 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment multiservices du port du Brusç sis quai Saint-Pierre sur la commune de Six-Fours-les-Plages à la société Paul RICARD jusqu'au 30 juin 2020, dans l'attente de la construction d'un ouvrage destiné à la billetterie situé directement sur ledit quai,

CONSIDERANT que cet ouvrage est sur le point d'être réalisé, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de consentir à la société Paul RICARD une convention d'occupation temporaire d'un ouvrage dénommé « Billetterie » situé sur le port du Brusç, quai Saint-Pierre - 83140 Six-Fours-les-Plages constitué d'une partie bâtie d'une surface de 8,95 m² et d'une partie non bâtie de 40,12 m², pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention d'occupation temporaire consiste en l'installation d'une billetterie située sur le domaine public de la Métropole permettant la vente de billets pour les navires de la société Paul RICARD desservant l'île des Embiez,

CONSIDERANT que cette billetterie dépend géographiquement du poste d'amarrage auquel sont amarrés les navires de la société Paul RICARD et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation, ci annexée, au profit de la société Paul RICARD, d'un ouvrage situé sur le quai Saint-Pierre du port du Brusç pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance annuelle de 3 887,32 euros TTC aux conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes pour l'année 2020 et les suivantes seront perçues sur le budget annexe 33 chapitre 70 compte 7083.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **01 JUL. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**Convention d'occupation temporaire
accordée à la « SOCIETE PAUL RICARD »
sur le port du Brusç
Commune de Six-Fours-les-Plages**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du ,

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

La « SOCIETE PAUL RICARD », représentée par son Directeur Général, Monsieur François-Xavier DIAZ, domiciliée Ile des Embiez, Le Brusç, 83140 Six-Fours-les-Plages, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulon, sous le numéro 629 501 537,

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a octroyé une convention d'occupation temporaire d'un local dénommé « gare maritime » d'une superficie de 53,82 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment multiservices du port du Brusca sis quai Saint Pierre sur la commune de Six-Fours-les-Plages à la société Paul RICARD jusqu'au 30 juin 2020, dans l'attente de la construction d'un ouvrage destiné à la billetterie situé directement sur ledit quai.

Cet ouvrage devant être réalisé très prochainement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de consentir à la société Paul RICARD une convention d'occupation temporaire selon les modalités ci-après.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

Cette convention ne saurait conférer au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La « SOCIETE PAUL RICARD » est autorisée à occuper conformément au plan ci-joint et aux seules fins d'exploitation de l'activité liée à l'exploitation, à la promotion ou au développement de lignes maritimes, un ouvrage dénommé « Billetterie » situé sur le port du Brusca, quai Saint-Pierre – 83140 Six-Fours-les-Plages, constitué d'une partie bâtie d'une surface de 8,95 m² et d'un auvent ouvert de 40,12 m².

La signalétique sur le port, information et enseigne publicitaire, est strictement encadrée. L'occupant devra se conformer intégralement et à ses frais, à celle mise en place dans le port.

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne pourrait également, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2020.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :

4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une **redevance annuelle**, hors charges locatives, **calculée et révisée chaque année**, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance d'occupation 2020, hors charges locatives, a été fixée à 79,22 € TTC / m² / an, soit 79,22 € TTC / an x 49,07 m² = **3 887,32 € TTC (trois mille huit cent quatre-vingt-sept euros et trente-deux centimes)**

4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3 : Impôts et taxes :

L'Occupant pourra être assujéti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

4-4 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables (carburant, solvants, produits d'entretien de bateaux, ...) ou de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations notamment électriques,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Travaux à la charge de l'Occupant :

L'Occupant doit réaliser, à ses frais, sous sa seule responsabilité, conformément aux normes en vigueur et après avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires d'urbanisme et autres, les travaux suivants :

- Construction d'un point d'accueil ouvert constitué d'un auvent protégé par des paravents en verre sur ossature bois, décollé du sol pour la prise en compte de la submersion marine avec pergola en bois autoclave, sans création de plancher.

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

5-3 : Entretien et réparation :

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

5-4 : Obligations particulières :

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux mis à sa disposition en parfait état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX :

6-1 : Jouissance des lieux :

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

Pour tous travaux autorisés par l'Autorité Portuaire, l'occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de l'Autorité Portuaire pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

6-2 : Etat des lieux :

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux constatant le détail des biens meubles et immeubles, assorti d'un inventaire de ces biens. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 7 - ASSURANCES :

L'Occupant fournira les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

7-1 : Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

7-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après le sinistre, la réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

7-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans les parties communes.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité. L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

ARTICLE 8 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

8-1 : Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

8-2 : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

8-3 : Retrait pour cause d'intérêt général :

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : AVENANTS :

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 11 : ANNEXE :

Le plan ci-annexé fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

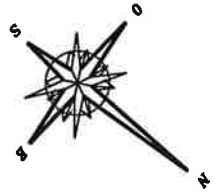
Le Directeur Général de la
SOCIETE PAUL RICARD

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



François-Xavier DIAZ

Hubert FALCO

Echelle 1 / 200 ème



Mât d'éclairage avec 1 TPC
2 caméras

-  Partie extérieur sous auvent de 40.12 m²
-  Local d'accueil de 8.95m²

